Nº 2. — Arrêté fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE:

- Art. 1er. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1895 les mercredi six mars, cinq juin, quatre septembre et trois décembre.
- Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur: Le Chef du service judiciaire, Signé: Lucien Bommier.

Nº 3. — ARRÉTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1° de l'arrêté susvisé;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1895 est composé comme suit :
 - MM. le Chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur; Canque, receveur de l'Enregistrement; Bonet, défenseur; Langomazino, défenseur; Martin, négociant; Louis, greffier.
- Art. 2. MM. Holozet et Goupil sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.